

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5 (Rect)

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« A. –À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 241-17, après le mot :« effectuée », sont insérés les mots :« dans les entreprises dont l'activité est, par nature, soumise à des pics ponctuels et/ou saisonniers ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de maintenir les allègements de cotisations sociales salariales attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail pour les salariés des entreprises connaissant, dans leur secteur, des hausses ponctuelles et/ou saisonnières d'activité. Ce dispositif a, en effet, fait ses preuves puisqu'il a permis aux salariés concernés d'accroître leur pouvoir d'achat, tout en permettant à ces entreprises de s'adapter aux variations de la demande et de rester compétitives en palliant la rigidité des 35 heures.